



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/12  
23 juin 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 e) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :  
Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques**

**INCOHERENCES DANS L'ANNEXE III DE LA CONVENTION ET ENTRE L'ANNEXE III ET  
LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS**

**Note du secrétariat**

**Introduction**

1. A la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental, certaines délégations s'étaient inquiétées des incohérences existant au sein de l'Annexe III de la Convention et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions. Il avait été demandé au secrétariat d'élaborer un document « à usage interne » pour examen et analyse par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Le rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques serait présenté ensuite au Comité, à sa dixième session, pour servir de base à l'élaboration d'une recommandation à présenter à la première Conférence des Parties, et de directives pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

2. Les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam provisoire ainsi que les descriptions chimiques figurant dans les documents d'orientation des décisions ont été examinés en détail lors de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Le groupe qui a procédé à cet étude a estimé qu'aucun changement n'était nécessaire pour la plupart des produits chimiques énumérés à l'Annexe III.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

3. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a proposé des changements pour les rubriques concernant le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinoseb et les sels de dinoseb et le méthyle parathion. Les modifications proposées sont exposées dans le rapport du sous-groupe, qui figure en annexe à la présente note. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a été d'avis qu'il appartenait au Comité de négociation intergouvernemental et à la Conférence des Parties de déterminer la procédure exacte à suivre pour incorporer ces modifications d'une manière qui soit satisfaisante sur le plan juridique.

Mesure proposée au Comité de négociation intergouvernemental

4. Le Comité de négociation intergouvernemental est prié d'examiner les modifications proposées aux rubriques concernant le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinoseb et les sels de dinoseb et le méthyle parathion et de formuler une recommandation concernant ces modifications à l'intention de la Conférence des Parties.

Annexe

RAPPORT DU SOUS-GROUPE CHARGE DE DETERMINER LES INCOHERENCES DANS LA  
LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A L'ANNEXE III AINSI QU'ENTRE  
L'ANNEXE III ET LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS  
TELS QUE MODIFIES ET ADOPTES PAR LE COMITE PROVISOIRE  
D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

Le sous-groupe s'est réuni le mercredi 5 mars pour étudier le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/9 et déterminer s'il existait des incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions suffisamment importantes pour justifier une action du Comité de négociation intergouvernemental et de la Conférence des Parties.

Le sous-groupe a considéré que, pour la majorité des produits chimiques inscrits à l'annexe III, aucune correction n'était nécessaire. Il a noté que plusieurs corrections mineures pourraient être apportées pour "nettoyer" les documents d'orientation des décisions, notamment pour mieux relier les numéros CAS et le champ d'application de la liste. Toutefois, étant donné que ces divergences mineures ne pouvaient avoir d'impact substantiel sur la mise en œuvre de la procédure PIC, le sous-groupe n'a pas proposé de changements dans ces cas.

Le sous-groupe a noté qu'alors que l'intention initiale du premier groupe d'experts avait sans doute été de préciser pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses que sont le monocrotophos, le méthamidophos et le phosphamidon qu'il s'agissait des formulations « qui contiennent XXX grammes ou plus de principe actif par litre », il était en fait indiqué dans la liste « qui contiennent plus de XXX grammes de principe actif par litre ». Cependant, le sous-groupe a aussi noté que, dans ces cas, le document d'orientation des décisions et la liste de l'annexe III sont totalement cohérents. Il a jugé préférable, plutôt que de demander au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de proposer des corrections à ces formulations, de maintenir tels quels la liste de l'annexe III et les documents d'orientation des décisions et d'inviter les Parties à proposer d'autres formulations de ces pesticides en vertu de la procédure prévue à l'Article 6 pour le cas où elles leur poseraient problème.

Compte tenu de l'exposé des coprésidents et du débat qui a suivi, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques est convenu de faire les recommandations suivantes au Comité de négociation intergouvernemental :

Déclaration générale

Plusieurs des recommandations ci-après donnent à penser que le Comité de négociation intergouvernemental devrait recommander des modifications des rubriques concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III. On pourrait aussi envisager d'insérer une note de bas de page dans l'annexe III précisant le champ d'application de la rubrique visée ou bien alors recourir à tout autre mécanisme jugé satisfaisant du point de vue juridique. Dans ce cas, il pourrait être nécessaire de revoir les titres des documents d'orientation des décisions à des fins d'harmonisation.

2.4.5-T

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, après examen des documents qui lui ont été soumis, croit comprendre que l'intention du document d'orientation des décisions et en conséquence de la rubrique concernant le 2,4,5-T dans l'annexe III est de couvrir le 2,4,5-T et tous ses sels et esters.

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le 2,4,5-T par la mention suivante : "2,4,5-T et ses sels et esters"
- b) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le 2,4,5-T par la mention suivante : "2,4,5-T et ses sels et esters"
- c) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le 2,4,5-T doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de 2,4,5-T.

Pentachlorophénol

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, après examen des documents qui lui ont été soumis, croit comprendre que l'intention du document d'orientation des décisions et en conséquence de la rubrique concernant le pentachlorophénol dans l'annexe III est de couvrir le pentachlorophénol et tous ses sels et esters.

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le pentachlorophénol par la mention suivante : "pentachlorophénol et ses sels et esters"
- b) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le pentachlorophénol par la mention suivante : "Pentachlorophénol et ses sels et esters"
- c) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le pentachlorophénol doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de pentachlorophénol.

Dinoseb et sels de dinoseb

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, après examen des documents qui lui ont été soumis, croit comprendre que l'intention du document d'orientation des décisions et en conséquence de la rubrique concernant le dinoseb et les sels de dinoseb dans l'annexe III est de couvrir le dinoseb et tous ses sels et esters.

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le dinoseb et les sels de dinoseb par la mention suivante : "Dinoseb et ses sels et esters"
- b) Le titre du document d'orientation des décisions doit se lire comme suit : "Dinoseb".
- c) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le dinoseb et les sels de dinoseb par la mention suivante : "Dinoseb et ses sels et esters"
- d) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le dinoseb et les sels de dinoseb doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de dinoseb.

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40%, 50%, 60% de principe actif et poussières contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif)

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40%, 50%, 60% de principe actif et poussières contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif) par la mention suivante : "Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif)".
- b) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions par la mention suivante : "Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif)".
- c) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40%, 50%, 60% de principe actif et poussières contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif) doit être interprétée comme suit : "Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif)".

----